

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

NOR : ECOX2229741L/Rose-1

CHAPITRE II CONDITIONS DE TRAVAIL TRANSPARENTES ET PREVISIBLES

[...]

Article 15

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre V du titre Ier du Livre Ier, les mots : « et droit à la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : «, droit à la formation professionnelle et droit à l'information ».

2° Après l'article L.115-6, est inséré un article L. 115-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-7.-Les agents publics reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. Le décret en Conseil d'Etat qui fixe la liste des éléments qui leur sont communiqués détermine également les modalités de cette communication ».